

Anniversaires pour la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Michèle Théodor (centre Alain Savary)

Les 12 et 13 septembre derniers, le ministère de la Justice commémorait le soixantième anniversaire des ordonnances de 1945 : celle de février relative à l'enfance délinquante et celle de septembre portant création de l'Éducation surveillée (devenue depuis Protection judiciaire de la jeunesse communément appelée PJJ). Ces deux journées ont été l'occasion de nombreuses interventions de chercheurs, magistrats, éducateurs, élus et thérapeutes. Ces interventions ont permis de mesurer les enjeux tout à fait actuels de l'ordonnance de février 1945 : est-elle dépassée ? Est-elle inadéquate au regard des législations européennes, des droits de l'enfant, des actes de délinquance des jeunes d'aujourd'hui ? La priorité est-elle la réforme du cadre législatif ou l'équilibre à trouver entre sanction et éducation ?

La plupart des intervenants se sont accordés pour dire la nécessité de la continuité de l'action éducative qui, pour produire des effets, a besoin de temps, de persévérance et de personnels compétents. Ils ont été nombreux à déplorer le rôle des médias qui, favorisant une approche émotionnelle et simplificatrice des faits de délinquance, entretiennent un sentiment d'insécurité dans l'opinion publique. Et, sous la pression de l'opinion, les politiques peuvent être conduits à prendre des mesures contraires aux missions éducatives, notamment celles

dévolues à la PJJ. Cette célébration est pour nous l'occasion de faire le point sur la PJJ, son rôle et ses liens avec l'Éducation nationale : entre éducation et sanction.

Longtemps les enfants ont été emprisonnés avec les adultes, puis des établissements pénitentiaires et de rééducation leur ont été dévolus jusqu'à ce qu'en 1945, la justice des mineurs soit entièrement repensée. À la Libération, la volonté dominante, considérant « qu'un enfant ne peut avoir pleinement conscience de la gravité de son acte », se place résolument du côté de l'éducation plutôt que de la répression. Et « L'ordonnance du 2 février 1945, texte fondateur de la justice des mineurs, pose le principe de la primauté de la mesure éducative sur la sanction »¹. Aujourd'hui, les éducateurs des services de la Protection judiciaire de la jeunesse sont des fonctionnaires qui, sur mandat du juge des enfants, suivent des jeunes en danger (assistance éducative) et/ou délinquants (ordonnance pénale). Ils proposent au juge des solutions éducatives adaptées à chacun et doivent être garants de l'application des décisions prises par le magistrat dans le cadre pénal. Ils orientent et s'occupent de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes qui leur sont confiés, ils élaborent avec chaque jeune un projet éducatif individualisé. Ils exercent leur métier dans un des trois domaines que sont l'hébergement, le milieu ouvert, l'insertion.

Pour en savoir plus...

Jean-Pierre ROSENCZVEIG
Le dispositif français de protection de l'enfance.
Liège : Jeunesse et droit, 2005.

Michel HUYETTE
Guide de la protection judiciaire de l'enfant.
Paris : Dunod, 2003.

Maryse VAILLANT
La réparation : de la délinquance à la découverte des responsabilités.
Paris : Gallimard, 1999.

Jacques FAGET
Sociologie de la délinquance et de la justice pénale.
Toulouse : Erès, 2003.

Maurice BERGER
L'échec de la protection de l'enfance.
Paris : Dunod, 2004.

tion. Le Service éducatif auprès du tribunal (SEAT) assure au quotidien les urgences et doit trouver rapidement des solutions pour les mineurs qui lui sont présentés. Divers types d'établissements accueillent les jeunes mineurs en danger : des foyers, des centres d'action éducative, des centres de jour, des centres éducatifs renforcés ainsi que des centres de placement immédiats.

La PJJ est un partenaire institutionnel de l'Éducation nationale et, à ce titre, les professionnels peuvent être amenés à travailler ensemble aussi bien dans le cadre d'équipes éducatives que dans de nombreux dispositifs tels que les cellules de veille éducative, les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté, etc. Elle peut également être un acteur des politiques éducatives locales, notamment par le biais des *Contrats éducatifs locaux*, des *Contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance*...

Les éducateurs PJJ travaillent dans le cadre scolaire lorsqu'ils appartiennent à l'équipe pédagogique des classes relais. Leur mission, pas encore assez définie, repose sur l'idée d'un partenariat entre professionnels dont les compétences sont d'emblée complémentaires. ■

Les mots du poète

Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
C'est la meute des honnêtes gens
Qui fait la chasse à l'enfant
Il avait dit j'en ai assez de la maison de redressement
Et les gardiens à coup de clefs lui avaient brisé les dents
Et puis ils l'avaient laissé étendu sur le ciment

Jacques Prévert
(extrait de *Paroles*, éditions Gallimard)

Ce poème de Jacques Prévert évoque les violences faites aux enfants du bagne de Belle-Île après leur mutinerie d'août 1934.

1. Ministère de la Justice. *La justice des mineurs.* Col. Les guides de la justice. Paris, 2001.

2. *Idem.*